



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Modification d'attribution de la DETR en Polynésie française

Question écrite n° 34493

### Texte de la question

Mme Maina Sage attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le décret n° 2020-98 du 5 février 2020 relatif aux modalités de répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en Polynésie française, qui a modifié les règles de répartition de la DETR allouée aux communes de Polynésie française (article 13). Pour rappel, ce décret a procédé à l'harmonisation du régime applicable aux communes de plus et de moins de 20 000 habitants. Ce faisant, l'ensemble des subventions est désormais attribué par le représentant de l'État, selon les orientations fixées par une commission d'élus locaux. Cette nouvelle procédure prive donc les communes de plus de 20 000 habitants de leur quote-part libre d'emploi qui émergeait directement sur leur budget. Or le projet de décret avait reçu du gouvernement local un avis favorable sous réserve que deux points soient modifiés : premièrement, que cette nouvelle répartition soit appliquée à l'ensemble des communes des trois territoires concernés afin de garantir le principe d'équité ; secondement, que les mesures d'application soient échelonnées dans le temps afin d'accompagner la transition des communes concernées. Cependant, aucun de ces deux points n'a été suivi par le Gouvernement. Aussi, elle désire savoir dans quelle mesure elle compte remédier à cette situation, alors que dans le même temps le président de la Polynésie française a été informé qu'un recours en référé-suspension allait être formé par trois communes polynésiennes intéressées.

### Texte de la réponse

Les modalités d'octroi de la dotation d'équipement des territoires ruraux ont été réformées par le décret n° 2020-98 du 5 février 2020 relatif aux modalités de répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en Polynésie française. Saisi par deux communes polynésiennes d'une demande d'annulation de ce décret pour excès de pouvoir, le Conseil d'Etat a estimé, le 28 septembre 2020, que la question prioritaire de constitutionnalité qu'elles avaient soulevée n'était pas nouvelle et ne présentait pas un caractère sérieux. Il a par ailleurs jugé, le 1er mars 2021, que les griefs invoqués à l'encontre de ce texte, notamment au regard des principes d'égalité et de sécurité juridique, n'étaient pas fondés. Il a, par conséquent, rejeté leur requête. Par ailleurs, les communes ne sont pas lésées dans la mesure où elles peuvent présenter des dossiers de subvention aux services de l'Etat, qui disposent d'une enveloppe de DETR stable à 5,7 M€ en 2021 (en progression de 69 % par rapport à 2014, où la DETR s'élevait à 3,4 M€ en Polynésie française).

### Données clés

**Auteur :** [Mme Maina Sage](#)

**Circonscription :** Polynésie Française (1<sup>re</sup> circonscription) - Agir ensemble

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 34493

**Rubrique :** Outre-mer

**Ministère interrogé :** [Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales](#)

**Ministère attributaire :** [Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales](#)

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [1er décembre 2020](#), page 8545

**Réponse publiée au JO le :** [16 mars 2021](#), page 2327